

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-057348-003

DATE : 29 août 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVIANE BORENSTEIN, J.C.S.

BEVERLY BOYLE ET AL
Parties requérantes

c.

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD

Partie intimée

**MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE
TENANTE LE 7 JUIN 2002**

[1] Les requérants présentent une requête visant le renouvellement d'une ordonnance de sauvegarde. Une première ordonnance fut octroyée le 28 août 2000 par le juge Dalphond. Elle fut renouvelée le 28 juin 2001 par le juge Monast pour valoir jusqu'au 30 juin 2002.

[2] Le Tribunal fait sienne l'analyse du juge Dalphond aux pages 6 et 7 de son jugement quant à l'apparence de droit et au préjudice sérieux ou irréparable.

[3] Quant à l'urgence, elle ne fait aucun doute. L'intimée a manifesté son intention de fermer l'école Saint-Patrick à partir du 30 juin 2002 tel qu'apparaît à R-5 et de son comportement dans les derniers mois.

[4] L'intimée plaide le délai causé par les requérants quant à l'audition de la requête principale. Toutefois une étude du dossier démontre que la majorité des délais depuis avril 2000 sont imputables à l'intimée.

[5] Le dossier est maintenant en état de procéder et une date d'audition doit être fixée par le juge en chef adjoint lors de la rencontre des parties avec ce dernier.

[6] L'ordonnance de sauvegarde est nécessaire pour empêcher que ne soit créé un état de fait de nature à rendre le jugement final inefficace.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE à l'intimée English Montreal School Board de maintenir ouverte pour l'année scolaire 2002-2003 l'école Saint-Patrick;

ORDONNE à l'intimée de procéder à l'inscription automatique des 56 élèves apparaissant au rôle d'inscription R-3;

ORDONNE à l'intimée d'annoncer à tous les parents des élèves du territoire desservi par l'école Saint-Patrick par les journaux The Gazette et The Suburban, par un poste de radio anglophone et par lettres personnelles dans les 7 jours qui suivent ce jugement l'ouverture de cette école pour l'année scolaire 2002-2003;

ORDONNE à l'intimée de mettre en place un processus adéquat afin de permettre l'inscription de nouveaux élèves en septembre 2002 et en janvier 2003;

ORDONNE à l'intimée de procéder à l'embauche du personnel nécessaire (enseignant et administratif) afin de maintenir, en tant qu'école élémentaire publique, l'école Saint Patrick;

ORDONNE à l'intimée de pourvoir à l'embauche du personnel enseignant nécessaire pour prodiguer l'enseignement aux élèves figurant sur le rôle d'inscription R-3 ainsi que le cas échéant, aux élèves inscrits pour l'année scolaire 2002-2003;

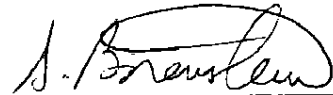
ORDONNE à l'intimée d'avoir le personnel nécessaire au maintien de l'école Saint-Patrick pour l'année scolaire 2002-2003;

ORDONNE à l'intimée de mettre à la disposition de l'école Saint-Patrick un budget d'opération calculé selon les mêmes critères que ceux appliqués aux budgets de ses autres écoles élémentaires;

ORDONNE à l'intimée de respecter, avec les adaptations nécessaires, les ordonnances rendues par les juges Monast et Dalphond;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel;

Le tout, jusqu'au jugement final et avec les entiers dépens.



SYLVIANE BORENSTEIN, j.c.s.